

CONVENTION N° 4255
Convention de prêt entre Grand Châtellerault et Monsieur Didier VALLÉ

Entre :

Grand Châtellerault, 78, Boulevard Blossac, CS 90618, 86100 Châtellerault représenté par Madame Maryse LAVRARD en qualité de Vice-Présidente, autorisée à signer par arrêté n° 2020/21 du 23 juillet 2020,

ci-après dénommé : **Grand Châtellerault**,

d'une part,

Et :

Monsieur Didier VALLÉ, 5 rue Pierre de Coubertin, 33000 BORDEAUX, agissant en qualité d'artiste peintre,

ci-après dénommé : **le prêteur**,

d'autre part,

PREAMBULE

Grand Châtellerault souhaite promouvoir et valoriser les collections du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie par le biais d'emprunts d'œuvres d'art contemporaines entrant en résonance avec les collections.

Pour ce, le Grand Atelier souhaite emprunter une œuvre appartenant à Monsieur Didier VALLÉ, artiste peintre.

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2021 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

CONSIDERANT que Grand Châtellerault souhaite promouvoir le musée par le biais d'emprunts d'œuvres pour valoriser ses collections,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt d'une œuvre par Monsieur Didier VALLÉ à Grand Châtellerault.

ARTICLE 2 : Contenu

Le prêt se compose de l'objet suivant :

Prêteur	Titre de l'œuvre	Valeur d'assurance
Didier VALLÉ	Tandem Sutter, 2022 Acrylique sur toile 93x72 cm non encadré	1 500€
	TOTAL	1 500€

ARTICLE 3 : Coût

Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Modalités, application et durée

La présente convention est conclue du 13 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Le transport aller et retour est à la charge du prêteur.

Un constat d'état contradictoire devra être établi au départ et au retour de l'œuvre en présence du régisseur, sous-couvert du directeur de l'équipement. Un exemplaire en sera remis à chaque partie.

Le gardiennage (alarme anti-intrusion) est à la charge de Grand Châtellerault qui s'engage à entretenir l'œuvre conformément aux règles appliquées dans un « Musée de France ».

Grand Châtellerault prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection de l'œuvre, le prêteur se réserve un droit de contrôle, y compris pendant la durée de l'exposition. Si des conditions non satisfaisantes sont constatées, l'œuvre pourra être retirée immédiatement par le prêteur.

ARTICLE 5 : Propriété

L'œuvre prêtée demeure la propriété exclusive du prêteur et ne pourra en aucun cas être mise en gage.

ARTICLE 6 : Assurances

Grand Châtellerault prend en charge la couverture de l'œuvre d'une valeur de 1 500 € (soit en toutes lettres mille cinq cents euros) dans le cadre de son contrat « tous risques expositions ».

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise au prêteur.

En cas de dommage à l'œuvre Grand Châtellerault supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du prêteur validant les modalités de celle-ci.

ARTICLE 7 : Prises de vues

Les prises de vues et relevés techniques par l'emprunteur sont autorisés : soit à des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique durant son exposition (dépliant, presse, catalogue, TV...).
Grand Châtellerault veillera à ce que le nom du prêteur soit mentionné sur toutes les publications utilisant une vue de l'œuvre (mention « Didier Vallé »).

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 9: Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, Grand Châtellerault résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties.

Fait à Châtellerault, le **09 MARS 2023**

Le prêteur,

Didier VALLÉ



Pour Grand Châtellerault,
Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,
78 bd Blossac
Châtellerault

Maryse LAVRARD

